

**MAURICE CHABERT**

PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Avignon, le **17 JUIN 2021**

Monsieur le Préfet de Vaucluse  
Services de l'Etat en Vaucluse  
Hôtel de la préfecture  
84905 Avignon Cedex 9

A l'attention de la Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité - Service des Relations avec  
les Collectivités Territoriales - Pôle affaires  
générales et foncières

Objet : Déclaration d'intention pour la réalisation d'une liaison routière entre la RD973 et la déviation de Villelaure/Pertuis sur la commune de Pertuis – demande de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département

AR : 2C 130 564 4279 3

Monsieur le Préfet,

Le Département de Vaucluse est maître d'ouvrage du projet routier de réalisation d'une liaison routière entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure / Pertuis, sur le territoire communal de Pertuis.

Par arrêté n°AE-F09320P0053 du 14 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a soumis ce projet d'aménagement à une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'ampleur du projet et conformément à la réglementation en vigueur - notamment aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi qu'au III de l'article L.120-1 du code de l'environnement - une concertation du public en amont des procédures réglementaires sera réalisée. Le Conseil départemental en a défini les objectifs et les modalités par délibération n°2021-343 du 28 mai 2021.

Préalablement à cette concertation et afin de permettre l'expression du droit d'initiative prévu par la réglementation, il convient de procéder à une déclaration d'intention selon les termes définis en particulier aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement.

Aussi, je vous prie donc de bien vouloir considérer la présente

**DECLARATION D'INTENTION POUR LA REALISATION D'UNE  
LIAISON ENTRE LA RD973 ET LA DEVIATION DE VILLELAURE /  
PERTUIS SUR LA COMMUNE DE PERTUIS (84)**

En application du III 1° de l'article L.121-18, celle-ci est notamment constituée des pièces ci-jointes, à savoir :

- la décision d'examen au cas par cas précitée ;
- le formulaire de demande d'examen correspondant ;
- les modalités envisagées de concertation du public fixées par délibération précédemment évoquée.

Conformément au I de l'article R.121-25, je vous informe que la présente déclaration d'intention sera mise en ligne sur le site internet du Département de Vaucluse (<https://www.vaucluse.fr/>).

Elle fera également l'objet d'un affichage en mairie de Pertuis - commune intéressée par le projet au sens du I 3° de l'article L.121-18 et du II de l'article R.121-25 – dont je demande parallèlement la mise en œuvre auprès de Monsieur le Maire.

Enfin, eu égard aux prescriptions du I de l'article R.121-25, je vous saurais gré de bien vouloir publier la présente déclaration d'intention sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma très haute considération.

LE PRESIDENT,

  
**Maurice CHABERT**

**Déclaration d'intention pour la réalisation d'une liaison  
routière entre la RD973 et la déviation de Villelaure/Pertuis  
sur la commune de Pertuis**

**Pièce jointe n°1 - Décision d'examen au cas par cas**

Arrêté n°AE-F09320P0053 du 14 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0053 du 14/04/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0053, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis sur la commune de Pertuis (84), déposée par le Département de Vaucluse, reçue le 26/02/2020 et considérée complète le 27/02/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27/02/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un giratoire à 4 branches de 30 m de rayon extérieur, avec création des voies d'accès et de sorties de la RD973, vers la déviation Villelaure/Pertuis ;

Considérant que ce projet, couplé à la déviation Villelaure/Pertuis, a pour objectif de structurer et de sécuriser les circulations en liaison avec l'ouest de Pertuis ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles agricoles et des milieux naturels dont certains présentent un fort enjeu de conservation,
- partiellement en zone humide à préserver dans le SRCE de la région PACA,
- en réserve biosphère FR6500009 « Lubéron »,
- au sein des périmètres de protection rapprochée du champ captant dit « de Vidalet » (à environ 150 mètres des captages) défini d'utilité publique par arrêté préfectoral du 3 novembre 2000 qui soumet à autorisation préalable de l'autorité sanitaire les travaux d'ouvertures d'excavation,
- au sein du parc Naturel Régional du Lubéron ;

Considérant la décision tacite de soumission à étude d'impact de l'autorité environnementale en date du 29/05/2018 relatif au projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude écologique qui a identifié une sensibilité écologique avérée du site et de la zone d'étude, avec la présence :

- de chênaies à Chêne vert, de chênaies blanches méso-méditerranéennes,
- du Grand Capricorne (espèce CNPN), du Sympétrum du Piémont, de la Diane,
- du Rollier d'Europe, de la Chevêche d'Athéna (espèce relevant d'un plan national d'actions),
- du petit Murin, du Minioptère de Schreibers (espèce CNPN),
- du lapin de Garenne (espèce quasi menacé en France) ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** en phase travaux et d'exploitation concernant :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées,
- l'effet sur les captages identifiés comme ressource d'utilité publique ;

**Considérant que les aménagements prévus sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre significatif et que dans ce contexte des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet, méritent d'être formulées ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation Villelaure - Pertuis situé sur la commune de Pertuis (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Département de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 14/04/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

**Déclaration d'intention pour la réalisation d'une liaison routière entre la RD973 et la déviation de Villelaure/Pertuis sur la commune de Pertuis**

**Pièce jointe n°2 - Formulaire de demande d'examen au cas par cas**

préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale

(formulaire avec pièces annexes disponible sur le site internet de la DREAL PACA : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/f09320p0053-realisation-d-un-barreau-de-liaison-a12559.html> )

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception : 26/02/2020	Dossier complet le : 27/02/2020	N° d'enregistrement : F09320P0053

### 1. Intitulé du projet

Réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation VILLELAURE / PERTUIS sur la commune de PERTUIS

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom  Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET  Forme juridique

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
Rubrique : 6, sous-rubrique : a)	Construction d'un giratoire à 4 branches, de 30 mètres de rayon extérieur, avec création des voies d'accès et sortie en direction de la route départementale n°973 et de la future déviation Villelaure/Pertuis en cours de réalisation.

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le nouveau projet se situe à l'Ouest du territoire de la commune de PERTUIS, en entrée de ville sur la route départementale 973. Actuellement la desserte de cette entrée de ville par la RD973 ne permet pas d'assurer une bonne fonctionnalité des circulations avec le projet de déviation Villelaure/Pertuis en cours de réalisation (programmation pluriannuelle). Le Département de Vaucluse envisage donc, la réalisation d'un barreau de liaison entre l'actuelle RD 973 et le projet de déviation Villelaure/Pertuis, afin d'en optimiser l'usage. Le projet vise à la création d'un giratoire à 4 branches, de 30 mètres de rayon extérieur, avec création des voies d'accès et sorties de la RD973, vers la déviation Villelaure/Pertuis.

## 4.2 Objectifs du projet

Le projet a pour principal objectif de structurer et de sécuriser les circulations en liaison avec l'Ouest de Pertuis. Couplée à la déviation Villelaure/Pertuis, il permettra de scinder le trafic actuellement concentré en entrée et sortie Ouest de l'agglomération. Il améliorera la captation du trafic de transit des infrastructures dédiées à cet effet. Il facilitera l'organisation des échanges entre la RD973, la déviation et l'accès Ouest de la ville.

Complétant le réseau viarie principal, il allégera significativement en trafic la voirie traversant le proche secteur urbain. Il permettra de lui conférer un usage plus local et pacifié, mieux adapté aux abords des lieux de vie et aux enjeux voisins d'urbanisation identifiés aux documents de planification.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Les travaux consisteront dans un premier temps à réaliser les remblais et les structures de chaussées pour les nouvelles voies d'accès et sortie de la RD973 sur la déviation Villelaure/Pertuis.

Ensuite l'anneau central du giratoire sera construit, puis les raccordements des différentes branches.

Les voiries existantes seront employées autant que possible en phase d'exploitation sous chantier afin de limiter les perturbations lors de la réalisation.

Les travaux sont de type VRD:

- terrassement, remblai, structure de chaussées, enrobé ;
- aménagement des accotements ;
- mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- fossés étanches de collecte des eaux pluviales des chaussées (non drainant).

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le giratoire a été dimensionné en tenant compte de l'évolution du trafic généré par les futurs projets de développement urbain portés par la commune de Pertuis et la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'horizon 2040.

Ses caractéristiques permettront de garantir l'absence de congestions en heures de pointe à cette échéance.

Les accès créés assureront la liaison entre la RD973 et la déviation Villelaure/Pertuis. Ces voies à double sens auront une longueur total de 500 ml pour une largeur de chaussée d'environ 7.00m. elles seront bordées d'un accotement de 1.50 m et de fossés de collecte (en U béton étanches) des eaux pluviales des chaussées.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Un premier projet a été soumis a examen cas par cas au mois d'Avril 2018, qui a conclu a une étude d'impact par décision implicite. le nouveau projet objet de la présente demande d'examen permet une optimisation des mesures d'évitement et de réduction. Il sera soumis aux procédures suivantes :

- Une déclaration d'utilité Publique ;
- Une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Une Autorisation de défrichement ;
- Une demande de dérogation CNPN

A noter, que l'aménagement sera réalisé en stricte conformité avec l'autorisation Loi sur l'Eau obtenue dans le cadre du projet de déviation Villelaure/Pertuis (1999).

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Emprise globale du projet	2.20 ha
Création du giratoire avec amorce des branches (raccordement RD973 existante compris)	3330 m <sup>2</sup>
Création des voiries composant les 4 branches du giratoire (longueur/largeur)	500 ml / 7,00 m
Création des accotements (longueur/largeur)	500 ml / 2 x 1,50 m
Création des fossés imperméabilisés caniveau U béton(Hauteur/largeur)	450 ml / 0,30m x 0,30 m

**4.6 Localisation du projet****Adresse et commune(s) d'implantation**

RD973 - Lieu dit "la Baume" sur la commune de Pertuis

Coordonnées géographiques<sup>1</sup> Long. 5° 47' 27" 47 Lat. 43° 69' 82" 4

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a, 9°a), 10°, 11°a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. 5° 47' 27" 47 Lat. 43° 69' 82" 4

Point d'arrivée :

Long. 5° 47' 35" 52 Lat. 43° 69' 67" 35

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

- 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non
- 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les ZNIEFF les plus proches se situent à 2300m au Sud du projet. il s'agit des ZNIEFF : - terrestre de type I "LA BASSE DURANCE, DU PONT DE PERTUIS AU PONT DE CADENET" - terrestre de type II "PIÉMONT DU MASSIF DE SAINT-SÉPULCRE"
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'aire d'étude recoupe deux périmètres à statut : la Réserve de Biosphère Luberon-Lure (zone de coopération) et le Parc Naturel Régional du Luberon.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Actuellement le projet intercepte une ZPPAUP inscrite au PLU de la commune de Pertuis. Suite à l'évolution du cadre législatif, le service urbanisme de la commune a lancé une procédure de substitution de cette ZPPAUP par une AVAP dont le projet a été arrêté par Conseil Municipal de Pertuis en décembre 2016. Le secteur du projet d'aménagement n'est plus concerné par le périmètre de protection de l'AVAP en cours d'approbation

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le secteur d'étude ne comprend pas de zone humide identifié à l'inventaire éponyme. Toutefois des sondages pédologiques diligentés par le porteur de projet ont fait apparaître la présence de zones humides avérées (Fossés et canaux d'irrigation) occupant au total une surface cumulée d'environ 2 350 m <sup>2</sup> au sein de l'aire d'étude principale. Ces formations spontanées relèvent d'un enjeu de conservation d'assez fort à modéré.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- PPRI de l' Eze approuvé le 23/05/2001 modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2015. - PPRI de la Durance approuvé le 3 juin 2016. - Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) d'Avignon – Plaine du Tricastin – Basse Vallée de la Durance arrêté n° 14-166 du 01 août 2014. - Risque ruptures de berge et d'ouvrages liées aux barrages placés sur la Durance et sur le Verdon. La commune de Pertuis est concernée par le Transport de Matières Dangereuses par canalisations (hydrocarbure, produit chimique), par voie ferrée, pipeline et par voies routières principales notamment la route départementale D973.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Périmètre de protection rapproché du captage du Vidalet (PJ Annexe 9 : Carte périmètres de protection de captage). Le projet prévoit des fossés étanches sur l'ensemble de l'aménagement. L'évacuation des eaux pluviales s'effectuera par écoulement naturel du point de collecte vers l'exutoire situé à l'extérieur du périmètre de captage des eaux, selon les mêmes prescriptions que celles du dossier loi sur l'eau déjà instruit dans le cadre du projet de la déviation Villelaure/Pertuis.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	A proximité (2300 m) du Site "LA DURANCE" des directives ZPS et ZSC. Compte tenu de cette proximité, la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 apparaît nécessaire et pourrait prendre la forme d'une évaluation simplifiée (sous réserve de l'avis de l'Autorité environnementale).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La gestion des eaux pluviales de ruissellement de la voirie sera assurée par un fossé étanche. Le devers de la chaussée sera orienté vers ce fossé, dont la fondation sera enveloppée par du géotextile (imperméabilisant). L'évacuation des eaux pluviales s'effectuera par écoulement naturel du point de collecte vers un exutoire. Le volume d'eaux pluviales sera concentré dans ce fossé sur toute la longueur de la voie, jusqu'à son exutoire situé en dehors du périmètre de captage des eaux. Le bassin de rétention sera équipé d'un dispositif de protection contre la pollution chronique assurée par un séparateur d'huile/hydrocarbures. L'exutoire de ce dernier sera équipé d'une vanne de sectionnement afin de confiner les pollutions accidentelles avant intervention des services spécialisés en dépollution.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les volumes de matériaux excédentaires seront limités car les matériaux issus des terrassements pour constitution du corps de chaussée et du fossé seront dans la mesure du possible orientés vers une plateforme de retraitement pour être réutilisés en matériaux de couche de forme de structure de chaussée. La terre végétale agricole décapée sera éventuellement réutilisée pour les aménagements annexes.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux d'apport acheminés pour constitution du corps de chaussée seront dans la mesure du possible des matériaux provenant de plateforme de recyclage.
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'état initial écologique réalisé par le B.E naturaliste "Naturalia" en 2017 (MàJ 2019), indique que d'un point de vue floristique et faunistique, l'aire d'étude abrite des espèces de nature ordinaire influencées par le contexte urbain. Du point de vue de la valeur patrimoniale intrinsèque des habitats naturels en présence, cinq éléments relèvent d'un enjeu écologique notable : Les Chênaies blanches, Fossés et canaux d'irrigation à grandes héliophytes, Chênaies à chênes verts, Jeune bosquet de peupliers blancs et Garrigues occidentales à bas chaméphytes. Le projet occasionne des impacts permanents sur les continuités écologiques présentes mais préservera leur rôle au moyen de mesures en faveur de leur rétablissement.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	A proximité (2300 m) du Site "LA DURANCE" des directives ZPS et ZSC. Compte tenu de cette proximité, la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 apparaît nécessaire et pourrait prendre la forme d'une évaluation simplifiée (sous réserve de l'avis de l'Autorité environnementale).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le périmètre du projet se localise : - En majeure partie au sein d'un espace agricole d'environ 1.50 ha occupé par des parcelles de vignes et de terres. - Empiète un espace naturel du PLU de Pertuis sur une surface de 1250 m <sup>2</sup> .
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Pertuis est concernée par le Transport de Matières Dangereuses par canalisations (hydrocarbure, produit chimique), par voies routières principales (autoroute « Val de Durance » A51, routes départementales D973, D956 et D119), par voie ferrée (hydrocarbure, ...) et pipeline.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site du projet est concerné par le PPRI de "la Durance" (approuvé le 3 juin 2016) et le PPRI de l'Eze (approuvé le 23 mai 2001 puis modifié le 18 juin 2015). Ce risque est pris en compte dès la conception du projet, afin de limiter les impacts du projet et toute augmentation de ce risque. Le site du projet est situé en Zone de sismicité 4 (moyenne).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	cf. point suivant
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le raccordement de la RD973 sur la déviation Villelaure/Pertuis est susceptible de déplacer la circulation de transit et d'échange, actuellement contrainte à un détour par l'entrée Ouest de la ville de Pertuis pour rejoindre la RD956 en direction des Bouches-du-Rhône. Dans le cas présent, le projet permettra une réduction significative de la circulation (pollution de l'air, du bruit) au droit des habitations bordant la RD 973.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Source de bruit en phase chantier. Le projet se situe en majeure partie sur la RD973 qui est déjà classée en catégorie 3 comme voies bruyante terrestre (arrêté préfectoral n° 2014191-0010 carte de bruit du réseau départemental). Dans le cas présent, le projet permettra une réduction significative de la circulation (pollution de l'air, du bruit) au droit des habitations bordant la RD 973.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : odeurs liées aux engins et aux matériaux</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>En phase chantier: faibles émissions liées à la circulation des engins lors de la réalisation des structures de chaussées et les terrassements.</p>
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Pas d'éclairage routier prévu</p>
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier, les rejets temporaires liés à la circulation des engins de chantier et des émissions de poussières feront l'objet de mesures de réduction telles que l'aspersion.</p> <p>En phase exploitation : l'augmentation de trafic estimés faible (environ 350 véh/jour) illustre l'importance négligeable des rejets de polluants atmosphériques au regard de la circulation existante sur l'axe de la RD973, en secteur péri-urbain ( 12 180 véh/j) et urbain ( 28 000véh/j)</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>L'évacuation des eaux pluviales s'effectuera par écoulement naturel du point de collecte vers l'exutoire prévu a cet effet situé a l'extérieur du périmètre de captage des eaux du "Vidalet". Les eaux superficielles collectées seront traitées conformément aux prescriptions du dossier loi sur l'eau déjà instruit (Les bassins de rétention seront équipés de dispositifs de rétention des polluants/hydrocarbures et vannes de sectionnement afin de confiner les pollutions accidentelles).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase chantier : déchets temporaires inertes et non-dangereux liés au chantier gérés dans le cadre d'un SOGED/SOSED.</p> <p>En phase exploitation : déchets éventuels des usagers de la voirie et déchets inertes et non-dangereux (enrobés, terre végétale, ...) gérés dans le cadre de l'entretien courant de la voirie.</p>

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Actuellement le projet intercepte une ZPPAUP inscrite au PLU de la commune de Pertuis. Suite à l'évolution du cadre législatif, le service urbanisme de la commune a lancé une procédure de substitution de cette ZPPAUP par une AVAP arrêtée par Conseil Municipal de Pertuis en décembre 2016. Le secteur du projet d'aménagement n'est plus concerné par le périmètre de protection de l'AVAP en cours d'approbation.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ce projet engendre des modifications vertueuses sur les activités humaines en permettant une réduction significative de la circulation (pollution de l'air, du bruit) au droit des habitations bordant le secteur urbanisé de la RD 973. Toutefois, il générera des impacts directs, indirects et durables sur les parcelles agricoles et naturelles concernées.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet du Département est compatible avec les différentes Orientations d'aménagement et de programmation Secteur Ouest portée par la commune de Pertuis et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Le Département a souhaité associer dès la genèse du projet des spécialistes de domaines en vue de l'identification des enjeux liés au site et des éventuelles interactions du projet avec ceux-ci.

Avec leurs concours, il a été possible de déterminer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation appropriées.

Ainsi, le volet hydraulique a fait l'objet d'un porter à connaissances auprès des services compétents de l'Etat (annexe n°8). Ces derniers ont conclu à son analyse que le projet considéré ne nécessitera pas de dossier loi sur l'eau (annexe n°9).

D'autre part, un bureau d'études spécialisé en matière d'environnement s'est vu confier la réalisation d'un état initial écologique. Une analyse comparative des variantes a permis de retenir les options d'aménagement à moindres contraintes au regard des critères écologiques.

Les mesures de suppression et de réductions des atteintes ont été déterminées et une démarche compensatoire proposée (annexe n°7).

Le maître d'ouvrage s'engage à leur mise en œuvre et les procédures dédiées au défrichement et à la dérogation CNPN seront réalisées.

A noter enfin que l'impact sur le milieu agricole, sera évité grâce aux rétablissements des réseaux d'irrigation, réduit par les rétablissements des accès aux parcelles agricoles et enfin compensée par des mesures individuels en faveur des exploitations.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

La réalisation du barreau de liaison entre la RD973 et la déviation de Villelaure/Pertuis permettra d'optimiser les aménagements en cours de réalisation (sécurisation des usagers, captation des trafics de transit, pacification des lieux de vie). Le projet a été conçu dans le cadre d'une démarche concertée avec l'appui de spécialistes de domaines (hydraulicien et naturaliste en particulier).

Cette approche a notamment permis de préciser les enjeux locaux et d'identifier les impacts potentiels du projet sur l'environnement. Elle a conduit à définir les orientations et les mesures de nature à garantir l'absence d'effets résiduels significatifs sur l'environnement.

Naturellement, le maître d'ouvrage mènera à leur terme et préalablement aux travaux les démarches réglementaires appropriées. Celles nécessaires au défrichement et à l'autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées permettront de réaffirmer et de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui accompagneront le projet. Dans ce contexte, il apparaît que l'aménagement dorénavant envisagé ne nécessite pas de faire l'objet d'une évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ; <input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; <input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; <input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un <u>projet de tracé ou une enveloppe de tracé</u> ; <input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; <input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. <input checked="" type="checkbox"/>

### 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 7 : État initial écologique – analyse des variantes – analyse d'impacts et mesures associées réalisé par le bureau d'étude "Naturalia" en Aout 2017 (puis MàJ en Novembre 2019)
Annexe 8 : Porté a connaissance Hydraulique réalisé par le bureau d'étude "Ingesurf" en Juillet 2019 et soumis en DDT84
Annexe 9 : Courrier réponse des services de l'Etat au "Porté a connaissance Hydraulique" (Aout 2019)

### 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à

Aniguer

le.

28/01/2020

Signature

Pour le Président  
et par délégation  
Le Directeur de l'Aménagement Routier

Insérez votre signature en cliquant sur le bouton ci-dessus

Fabien RUTY

**Déclaration d'intention pour la réalisation d'une liaison routière entre la RD973 et la déviation de Villelaure/Pertuis sur la commune de Pertuis**

**Pièce jointe n°3 - description des modalités de concertation préalable**

Délibération du Conseil départemental n°2021-343 du 28 mai 2021.

**CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**DELIBERATION N° 2021-343**

Le **vendredi 28 mai 2021**, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de : *Monsieur Maurice CHABERT*

**Etaient présents :**

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Max RASPAIL, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE .

**Etai(en)t absent(s) :**

Madame Laure COMTE-BERGER, Monsieur Xavier FRULEUX .

**Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :**

Madame Marie-Claude BOMPARD à Monsieur Yann BOMPARD, Madame Gisèle BRUN à Monsieur Max RASPAIL, Monsieur Christian MOUNIER à Madame Suzanne BOUCHET, Monsieur Rémy RAYE à Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Noëlle TRINQUIER à Monsieur Jean-François LOVISOLO.

\* \* \* \*  
\* \*

**RD 973 - DÉCLARATION D'INTENTION ET CONCERTATION PUBLIQUE POUR LA RÉALISATION D'UNE LIAISON ENTRE LA RD 973 ET LA DÉVIATION DE VILLELAURE / PERTUIS - COMMUNE DE PERTUIS**

Au terme du présent rapport, et après avis favorable de la commission Travaux - Aménagement - Territoire - Sécurité je vous propose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.3213-3,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2422-12 et L.2431-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.120-1, L.121-18 et R.121-25,

Vu l'arrêté du Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°AE-F09320P0053 du 14 avril 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur Départemental des Déplacements (S3D) approuvé par délibération n°2017-161 du Conseil départemental du 28 avril 2017,

Vu le règlement de voirie départemental approuvé par délibération n°2019-471 du 21 juin 2019,

Vu la délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 approuvant la stratégie départementale du Vaucluse 2025-2040,

Vu les délibérations départementales n°2016-162 du 25 mars 2016 et n°2019-668 du 22 novembre 2019 relatives à une première convention de financement d'études liées à la réalisation d'une liaison routière entre la RD 973 et le projet de déviation VILLELAURE / PERTUIS, et à son avenant n°1,

Vu la délibération départementale n°2020-585 du 11 décembre 2020 relative à une seconde convention de financement et d'exécution des études PRO/ACT et travaux comprenant le périmètre de l'opération regardée,

Vu la convention conclue entre le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille en date du 14 avril 2016 et son avenant n° 1 en date du 13 mars 2020 ayant pour objet le financement des études pour la réalisation d'un barreau de liaison entre la RD 973 et le projet de déviation VILLELAURE / PERTUIS sur la commune de PERTUIS,

Vu la convention conclue entre le Conseil départemental de Vaucluse et la Métropole Aix-Marseille en date du 26 février 2021 ayant pour objet le financement des études mission PRO/ACT et travaux pour la réalisation d'une voie de liaison reliant la RD 973 à la déviation Sud-Ouest de PERTUIS,

Considérant que chacune de ces conventions désigne en particulier le Département de Vaucluse comme maître d'ouvrage de l'opération objet de la présente,

Considérant que le dossier de demande d'autorisation du projet de réalisation d'une liaison routière entre la RD 973 et la future déviation VILLELAURE / PERTUIS sur la commune de PERTUIS (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement,

Considérant que la publication par le maître d'ouvrage d'une déclaration d'intention est à envisager avant la participation du public,

Considérant que les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique regardée sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité :

- **D'APPROUVER** l'élaboration et la publication d'une déclaration d'intention relative à la réalisation d'une liaison routière entre la RD 973 et le projet de déviation VILLELAURE / PERTUIS, qui fera l'objet :
- d'une publication sur le site internet du Département de Vaucluse (vaucluse.fr),

- d'une demande de mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse,
- d'un affichage en mairie de PERTUIS, commune intéressée par le projet au sens du I 3° de l'article

L.121-18 et du II de l'article R.121-25,

- **D'APPROUVER** les objectifs poursuivis par la concertation publique relative à cette même opération, à savoir de permettre au public :

- d'accéder aux informations pertinentes relatives au projet et à son contexte réglementaire en vue d'une participation effective,
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées,
- d'être informé de la manière dont il sera tenu compte de ses observations et propositions,

- **D'APPROUVER** les modalités envisagées pour sa mise en œuvre conforme à la réglementation en vigueur. Ces modalités sont les suivantes :

A- Information du public en amont de la concertation avec parution d'un avis par voie de presse, par voie d'affichage et par voie dématérialisée,

B- Consultation des documents de la concertation sur le site internet du Département de Vaucluse (vaucluse.fr) pendant toute la durée de la procédure,

C- Exposition publique du projet, pendant un mois sur la commune de PERTUIS majoritairement concernée par le projet avec affichage de documents explicatifs et consultation du dossier de concertation,

D- Mise à disposition de moyens de consignation des observations du public :

- registre sur le lieu de l'exposition publique,
- adresse électronique,
- adresse postale,

E- Permanences assurées par les techniciens du Département pour répondre aux interrogations des personnes intéressées par le projet,

F- Etablissement du bilan de la concertation, puis délibération de l'Assemblée Départementale au vu de ce bilan,

G- Communication du bilan de la concertation aux collectivités partenaires et mise à disposition du public sur le site internet du Département (vaucluse.fr),

Ces modalités s'entendent sous réserve des directives réglementaires applicables au moment de la concertation. Elles pourront, le cas échéant, faire l'objet d'adaptations *ad hoc*,

L'avis d'information publié avant concertation en précisera notamment l'organisation matérielle et les dispositions pratiques.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à entreprendre, au nom du Département, toutes les démarches et à signer toutes les pièces utiles à la déclaration d'intention relative à l'opération d'aménagement objet de la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à entreprendre, au nom du Département, toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à la concertation du public relative à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil départemental décide d'adopter la présente délibération.

**Epreuve(s) favorable(s)** : 32

Madame Elisabeth AMOROS , Madame Darida BELAÏDI , Monsieur Xavier BERNARD ,  
Monsieur Jean-Baptiste BLANC , Madame Marie-Claude BOMPARD , Monsieur Yann  
BOMPARD , Madame Suzanne BOUCHET , Madame Danielle BRUN , Madame Gisèle BRUN ,  
Monsieur André CASTELLI , Monsieur Maurice CHABERT , Monsieur Hervé DE LEPINAU ,  
Madame Antonia DUFOUR , Madame Sylvie FARE , Madame Marie-Thérèse GALMARD ,  
Monsieur Pierre GONZALVEZ , Monsieur Joris HEBRARD , Monsieur Sylvain IORDANOFF ,  
Madame Delphine JORDAN , Monsieur Thierry LAGNEAU , Monsieur Jean-François  
LOVISOLO , Madame Clémence MARINO-PHILIPPE , Monsieur Alain MORETTI , Monsieur  
Christian MOUNIER , Monsieur Max RASPAIL , Monsieur Rémy RAYE , Madame Sophie  
RIGAUT , Monsieur Jean-Marie ROUSSIN , Madame Dominique SANTONI , Madame Corinne  
TESTUD-ROBERT , Madame Marie THOMAS-DE-MALEVILLE , Madame Noëlle TRINQUIER

**Epreuve(s) contraire(s)** : 0

**Abstention(s)** : 0

**Ne participe(nt) pas au vote** : 0

**Absent(e-s) lors du vote** :

Madame Laure COMTE-BERGER , Monsieur Xavier FRULEUX

**Le Président,**



**Maurice CHABERT**